

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 150/2026

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-1, L2212-5, L2213-1,
- **VU** le Code de la Route, et notamment l'article R411-21-1,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 7 juin 1977 modifiée
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique des usagers,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des participants et du public lors du Marché gourmand.

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de la l'organisation du marché gourmand sur le parvis de la Mairie, la circulation de tout véhicule est interdite **le samedi 12 septembre 2026 de 16h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 01h00** sur les axes suivants :

- Avenue de la République, sur la portion comprise entre la rue de la Fraternité et la place du 19 mars 1962.
- Rue de la Liberté, sur la portion comprise entre l'Avenue de la République et la rue de la Fraternité.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue de la Liberté, sur la portion comprise entre l'Avenue de la République et la rue de la Fraternité.

Article 3 :

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :

Sens Cornebarrieu – Montaigut/Save : Av. de la République, Place du 19 mars, Rue de la Liberté, Rue de la Fraternité, Av. de la République.

Sens Montaigut/Save – Cornebarrieu : Av. de la République, rue de la Fraternité, Rue de la Liberté, Place du 19 mars, Av de la République.

Durant toute la période de mise en place de la déviation, la circulation des véhicules Place du 19 mars 1962 sera rétablie dans les 2 sens.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour **les contraventions de deuxième classe et de quatrième classe**. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la commune de Mondonville mettra en place la signalisation nécessaire conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

Article 7 : Ampliation :

- Monsieur le Directeur général des services de la ville de MONDONVILLE,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de la Ville de MONDONVILLE,
 - Monsieur le Directeur des services techniques municipaux de la ville de MONDONVILLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 28 août 2026

Véronique BARRAQUÉ ONNO, Maire

